









Procedure file

Informations de base			
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement 2014/0177(COD)		Procédure terminée	
Importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union. Refonte Modification 2016/0029(COD)			
Sujet 3.40.10 Industrie textile, du vêtement, du cuir 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce			
Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	 WAŁĘSA Jarosław Rapporteur(e) fictif/fictive	03/09/2014
		 MOSCA Alessia Maria	
		 LOONES Sander	
		 DE SARNEZ Marielle	
		 SCHAAKE Marietje	
		 KELLER Ska	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	 DUDA Andrzej	14/10/2014
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et3392)		28/05/2015

Événements clés

12/06/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0345	Résumé
22/01/2015	Vote en commission, 1ère lecture		
22/01/2015	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
28/01/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/01/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0016/2015	Résumé
29/04/2015	Résultat du vote au parlement		
29/04/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0171/2015	Résumé
28/05/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
28/05/2015	Fin de la procédure au Parlement		
09/06/2015	Signature de l'acte final		
25/06/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2014/0177(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2016/0029(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/8/00575

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2014)0345	12/06/2014	EC	Résumé
Avis sur la technique de refonte		PE539.814	14/10/2014	EP	
Projet de rapport de la commission		PE541.634	14/11/2014	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES6121/2014	10/12/2014	ESC	
Amendements déposés en commission		PE544.369	16/12/2014	EP	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0016/2015	29/01/2015	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2015)362	14/04/2015	EC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0171/2015	29/04/2015	EP	Résumé
Projet d'acte final	00012/2015/LEX	09/06/2015	CSL	
Document de suivi	COM(2019)0079	13/02/2019	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 2015/936](#)

[JO L 160 25.06.2015, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Actes délégués

[2017/2995\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

Importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union. Refonte

OBJECTIF : codifier le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil a été modifié à plusieurs reprises de façon substantielle. Le 1er avril 1987, la Commission a décidé de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale. Le Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992 a confirmé cet impératif en soulignant l'importance de la codification.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

CONTENU : dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification du règlement (CE) n° 517/94 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation.

Le nouveau règlement proposé se substituerait aux divers actes qui y sont incorporés, en préservant totalement la substance de ceux-ci.

Il est nécessaire dans le même temps d'apporter certaines modifications de substance mineures à l'article 4, paragraphe 2 (Chapitre I - Principes généraux), à l'article 6, paragraphe 4 (Chapitre II - Procédure d'information et de enquête de l'Union) et à l'article 23 (Chapitre IV - Gestion des restrictions de l'Union à l'importation) dudit règlement. La proposition est dès lors présentée sous la forme d'une refonte.

Cette proposition, qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'harmonisation faisant suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, vise à s'assurer que l'ancienne procédure de décision applicable en matière de politique commerciale soit compatible avec le nouveau régime des actes délégués et des actes d'exécution.

À l'heure actuelle, les seuls pays qui exportent des textiles dans l'Union et qui ne sont pas couverts par des accords, des protocoles ou d'autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union - notamment le système de préférences généralisées ou le régime « Tout sauf les armes » - sont la Biélorussie et la Corée du Nord.

Le règlement proposé :

- fixe des limites quantitatives annuelles aux importations de plusieurs produits textiles originaires de ces deux pays - sachant que la gestion et la distribution correspondantes font l'objet d'un règlement d'exécution de la Commission - et permet à l'Union de mettre en place des mesures de sauvegarde et de surveillance ;
- permet d'imposer des mesures de surveillance visant d'autres pays tiers lorsque des importations de produits textiles originaires desdits pays causent ou menacent de causer un préjudice grave à la production communautaire de produits similaires ou directement concurrents.

Etant donné que le secteur du textile est un secteur sensible pour l'Union, la proposition vise à faire en sorte que les règles applicables soient claires et faciles à mettre en œuvre pour les opérateurs concernés, et qu'elles garantissent la sécurité juridique.

Importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union. Refonte

La Commission du commerce international a adopté le rapport de Jarosław WAŻSA (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union (refonte).

La proposition, qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'harmonisation faisant suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, vise à s'assurer que l'ancienne procédure de décision applicable en matière de politique commerciale soit compatible avec le nouveau régime des actes délégués et des actes d'exécution.

La Commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission. Les amendements sont destinés à rendre la proposition plus claire et à en renforcer la sécurité juridique et la cohérence. Ils visent à :

- préciser que les actes d'exécution ne sont plus adoptés par le Conseil, mais par la Commission, conformément à la nouvelle procédure de comitologie ;
- maintenir en vigueur, dans sa version modifiée, l'annexe VII relative au trafic de perfectionnement passif du [règlement \(CEE\) n° 3030/93 du Conseil](#), lequel est en cours d'abrogation, et de l'insérer dans le texte de refonte, étant donné que le trafic de perfectionnement passif a toujours cours ;
- insérer le code NC 3005 90 31, correspondant aux gazes et articles en gaze, qui figure dans le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil, en cours d'abrogation, dans l'annexe I A, sous la catégorie 163, du texte de refonte. Ce type de produits était en effet importé de Chine par le passé et il pourrait le redevenir à l'avenir.

Importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union. Refonte

Le Parlement européen a adopté par 634 voix pour, 35 contre et 20 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union (refonte).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière modifient la proposition de la Commission de façon à :

- préciser en cas d'application de la surveillance de l'Union, la mise en libre pratique des produits en question doit être subordonnée à la présentation d'un document de surveillance répondant à des critères uniformes;
- maintenir en vigueur, dans sa version modifiée, l'annexe VII relative au trafic de perfectionnement passif du [règlement \(CEE\) n° 3030/93 du Conseil](#), lequel est en cours d'abrogation, et de l'insérer dans le texte de refonte, étant donné que le trafic de perfectionnement passif a toujours cours ; la Commission se verrait conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués dans ce contexte;
- insérer le code NC 3005 90 31, correspondant aux gazes et articles en gaze, qui figure dans le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil, en cours d'abrogation, dans l'annexe I A, sous la catégorie 163, du texte de refonte.

Importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union. Refonte

OBJECTIF : procéder à la refonte du règlement (CE) n° 517/94 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2015/936 du Parlement européen et du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union (refonte).

CONTENU : le règlement vise la refonte du règlement (CE) n° 517/94 du Conseil qui a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle.

Le règlement s'applique aux importations des produits textiles qui relèvent de la section XI de la deuxième partie de la nomenclature combinée établie à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil et d'autres produits textiles énumérés à l'annexe I du présent règlement, qui sont originaires de pays tiers et ne sont pas couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux ou par d'autres régimes spécifiques d'importation de l'Union.

À l'heure actuelle, les seuls pays qui exportent des textiles dans l'Union et qui ne sont pas couverts par des accords, des protocoles ou d'autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union sont la Biélorussie et la Corée du Nord.

Le nouveau règlement :

- fixe des limites quantitatives annuelles aux importations de plusieurs produits textiles originaires de ces deux pays - sachant que la gestion et la distribution correspondantes font l'objet d'un règlement d'exécution de la Commission - et permet à l'Union de mettre en place des mesures de sauvegarde et de surveillance ;
- permet d'imposer des mesures de surveillance visant d'autres pays tiers lorsque des importations de produits textiles originaires desdits pays causent ou menacent de causer un préjudice grave à la production communautaire de produits similaires ou directement concurrents ;
- stipule que la mise en libre pratique des produits faisant l'objet d'une surveillance de l'Union préalable ou de mesures de sauvegarde doit être subordonnée à la présentation d'un document de surveillance ; ce document devrait, sur simple demande de l'importateur, être délivré par les autorités des États membres dans un délai déterminé sans que l'importateur n'en acquière pour autant un droit d'importation ;
- définit des critères plus précis afin de déterminer le préjudice éventuel et d'initier une procédure d'enquête, tout en laissant à la Commission la faculté d'adopter en cas d'urgence des mesures appropriées ;
- établit des dispositions plus détaillées sur l'ouverture des enquêtes, sur les contrôles et inspections requis, sur l'audition des parties concernées, sur le traitement des informations recueillies et sur les critères de détermination du préjudice ;
- prévoit un système approprié de gestion des restrictions quantitatives de l'Union ;
- vise à rendre les formalités à accomplir par les importateurs simples et identiques, quel que soit le lieu de dédouanement des marchandises : les formulaires correspondant au modèle figurant à l'annexe VI du règlement devraient ainsi être utilisés pour toutes les formalités ;
- autorise le recours à des mesures de surveillance ou de sauvegarde limitées à une ou plusieurs régions de l'Union ; ces mesures ne devraient être autorisées qu'à titre exceptionnel, elles devraient être temporaires et perturber le moins possible le fonctionnement du marché intérieur.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15.7.2015.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en vue de modifier des annexes du règlement, de modifier le régime d'importation, et de mettre en place des mesures de sauvegarde et de surveillance conformément au règlement. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de cinq ans (pouvant être tacitement prorogée) à compter du 20 février 2014. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.